



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): ០៧ / ០១ / ២០១៤
ម៉ោង (Time/Heure) : 10 : 55
បុគ្គលិកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé SANN RA DA

Composée comme suit :
M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
Mme la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Date : 17 décembre 2014
Langue(s): Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**ORDONNANCE CONCERNANT LE CALENDRIER DES AUDIENCES DU DEUXIÈME PROCÈS
DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002 CONSACRÉES À L'EXAMEN DE LA PREUVE**

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Accusés
M. NUON Chea
M. KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») ;

AYANT ÉTÉ SAISIE du dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC en application des décisions de la Chambre préliminaire du 13 janvier 2011 relatives aux appels interjetés par IENG Sary, IENG Thirith, NUON Chea et KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture¹ ;

RAPPELANT ses précédentes ordonnances des 19 septembre et 3 novembre 2014 concernant le calendrier des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002² ;

RAPPELANT qu'en raison de l'attitude de la Défense de KHIEU Samphan ayant entravé le déroulement de la procédure³, elle a été contrainte de suspendre les audiences jusqu'au 8 janvier 2015⁴ ;

RELEVANT que la co-avocate internationale de KHIEU Samphan a déclaré que la Défense serait prête à participer aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 une fois qu'elle aurait déposé son mémoire d'appel à l'encontre du Jugement rendu à l'issue du premier procès dans ce même dossier⁵ ;

NOTANT que le mémoire d'appel de KHIEU Samphan devra être déposé pour le 29 décembre 2014 au plus tard⁶ ;

NOTANT que les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles ont conjointement demandé de fixer le calendrier des audiences à quatre jours par semaine à partir du 8 janvier 2015⁷ ;

¹ Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/1/26 ; Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/2/12 ; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/4/14 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/5/9.

² Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, Doc. n° E316 ; Ordonnance portant calendrier des audiences consacrées à l'examen de la preuve, 3 novembre 2014, Doc. n° E322.

³ Décision portant désignation d'office d'avocats suppléants (*standby counsel*) pour KHIEU Samphan, 5 décembre 2014, Doc. n° E321/2, par. 13. Pour l'historique complet de la procédure, voir par. 1 à 12 de cette même décision.

⁴ Transcription de l'audience du 24 novembre 2014, p. 4 et 5.

⁵ Transcription de l'audience du 28 octobre 2014, p. 32 et 33.

⁶ Décision [de la Chambre de la Cour suprême] relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, Doc. n° F9, 31 octobre 2014.

⁷ *Joint Request by the Co-Prosecutors and Civil Party Lead-Co-Lawyers Regarding the Hearing Schedule in Case 002/02*, 16 décembre 2014, Doc. n° E322/1.

RAPPELANT sa décision dans laquelle elle a considéré qu'il serait dans l'intérêt des parties de suivre un calendrier allégé de trois jours d'audience par semaine pendant la période nécessaire à la rédaction des mémoires d'appel, soit au moins jusqu'au mois de décembre 2014⁸;

RAPPELANT sa décision ultérieure par laquelle elle a décidé de réduire encore davantage le nombre de jours d'audience en le fixant à deux par semaine jusqu'au dépôt des mémoires d'appel en décembre 2014, et ce afin de trouver un juste équilibre entre les besoins exposés par la Défense de KHIEU Samphan et le droit des autres parties à bénéficier d'un procès mené dans un délai raisonnable⁹ ;

CONSIDÉRANT qu'un calendrier allégé de deux jours d'audience par semaine ne se justifiera plus après le 29 décembre 2014, une fois qu'aura été déposé le mémoire d'appel de KHIEU Samphan ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'âge des Accusés, une nouvelle expertise portant sur l'aptitude de ces derniers à participer à la procédure lui permettra, le cas échéant, de redéfinir le calendrier des audiences en fonction des dernières informations médicales disponibles¹⁰ ;

CONSIDÉRANT qu'il demeure par conséquent approprié d'observer un calendrier allégé de trois jours d'audience par semaine, et ce jusqu'à ce que lui soit remis le prochain rapport d'expertise médicale portant sur l'aptitude des Accusés à participer à la procédure ;

RAPPELANT sa décision par laquelle elle a fixé l'ordre dans lequel elle examinerait les faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, en précisant qu'elle examinerait prioritairement les éléments de preuve ayant trait aux coopératives de Tram Kok et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan¹¹ ;

PAR LA PRÉSENTE,

DIT que la première partie des débats consacrés à l'examen de la preuve dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 débutera le jeudi 8 janvier 2015; elle en fixe également la durée ;

⁸ Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, Doc. n° E316.

⁹ Ordonnance portant calendrier des audiences consacrées à l'examen de la preuve, 3 novembre 2014, Doc. n° E322, p. 2 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision faisant suite à la réunion de mise en état tenue le 28 octobre 2014 », 31 octobre 2014, Doc. n° E320/1, par. 6.

¹⁰ Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 19 septembre 2014, Doc. n° E316, p. 3 et 4.

¹¹ Décision par laquelle la Chambre de première instance fixe l'ordre dans lequel elle examinera les faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 septembre 2014, Doc. n° E315.

DIT que, sauf disposition contraire, et jusqu'à ce que lui soit remis le prochain rapport d'expertise concernant l'état de santé des Accusés, elle siégera à raison de trois jours par semaine, de 9 heures à 16 heures, en observant une pause pour le déjeuner de midi à 13 heures 30, ainsi qu'une pause le matin et une autre l'après-midi, d'une durée qui sera décidée par le Président ;

RAPPELLE que les parties ont reçu par courriel des informations mises à jour concernant l'ordre de comparution des témoins, experts et parties civiles qui seront entendus au sujet de la première catégorie de faits abordée (voir Annexe I);

JOINT à la présente ordonnance le calendrier des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 pour le début de l'année 2015 (voir Annexe II).

Phnom Penh, le 17 décembre 2014
Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn